

CABINET

Arrêté n° 4 0 2 MEFB-CAB du
accordant l'exonération des taxes sur les opérations
des travaux d'arrêt quadriennal à la congolaise de raffinage

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu la requête de la congolaise de raffinage ;
- Vu le décret n° 2000-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Il est accordé, à titre exceptionnel, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des centimes additionnels y afférents à la congolaise de raffinage sur l'importation et l'acquisition locale des biens et services strictement liés au programme de l'arrêt métallurgique.

Cette exonération ne peut être étendue aux biens et services d'usage courant aux bureaux et logements.

Article 2 : La direction de la congolaise de raffinage est tenue, pour garantir le contrôle ultérieur de cette exonération, de :

- remettre, dans les dix jours suivant la publication de ce texte, à la direction régionale des impôts de Pointe-Noire, le budget prévisionnel des travaux d'entretien de l'usine ;
- remettre, dans les trente jours suivant la fin des travaux, à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire, le coût définitif des travaux y compris les copies de toutes les pièces de dépenses d'entretien.

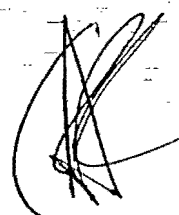
Article 3 : La présente exonération est valable pendant la durée de l'arrêt métallurgique.

La direction générale des impôts est tenue d'évaluer et de porter à la connaissance du ministre le coût de cette exonération.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ds

Fait à Brazzaville, le 15 Février 2003



Rigobert Roger ANDELY